

112
240

HISTOIRE
DU
PEUPLE DE GENÈVE

DEPUIS
LA RÉFORME JUSQU'À L'ESCALADE

PAR
AMÉDÉE ROGET

TOME TROISIÈME — 1^{re} LIVRAISON

GENÈVE
JOHN JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PLACE DU BOURG-DE-FOUR, 32

—
1875

I

PROCÈS D'AMI PERRIN ET DE LAURENT LE MAGNIFIQUE. ¹

Le 9 septembre, le capitaine général Perrin avait rendu compte devant le Conseil de la mission qu'il avait remplie en France. Son retour enhardit son beau-père F. Favre et son épouse qui, bien que sous le coup d'une condamnation disciplinaire, crurent pouvoir rentrer dans la ville. ²

Le Conseil auquel le cas a été rapporté décide, le 20

¹ Ce double procès a fait l'objet d'un mémoire détaillé de M. le prof. Galiffe inséré dans le tome huitième des *Mémoires de l'Institut national genevois* et intitulé : *Quelques pages d'histoire exacte, soit les procès criminels intentés à Genève en 1547 pour haute trahison contre noble Ami Perrin, anc. syndic, conseiller et capitaine général de la république, et contre son accusateur noble Laurent Maigret dit le Magnifique.*

² Voir pour l'ambassade de Perrin et le débat de F. Favre avec le Consistoire le volume II, p. 284 et 319.

septembre, d'envoyer l'un et l'autre en prison. Dès que Perrin fut informé de cette décision prise en son absence, il vint représenter au Conseil que sa femme et son beau-père devaient être traités avec plus de ménagement, que les services que son beau-père et lui avaient rendus à la ville méritaient qu'on usât envers eux d'égards spéciaux; il s'offre à amener son épouse et son beau-père devant le Conseil pour y recevoir les censures que leur conduite a méritées, mais il ne peut supporter qu'ils soient traînés dans les rues et conduits en prison devant tout le monde par les officiers de justice; si on lui fait un pareil affront, il l'endurera sur l'heure, *mais Dieu l'aidera à se venger*. Après avoir tenu ce propos menaçant, Perrin se retira ¹. Le conseiller Tissot intercèda aussi en faveur

¹ Bonivard décrit en ces termes la comparution de Perrin : « Perrin fut adverti comme le Conseil havoit délibéré de chastoier son beau-père et sa femme; pourquoy il vint au Conseil en grosse cholère et audace telle qu'il havoit accoustumé, tire son bonnet par le sommet à la façon des gentilshommes se courrouceants, reploie la guiche de dessoubz son mantel, avance l'une jambe devant l'aultre à la gentillesque et dit : Très honorés Seigneurs, j'hay entendu que délibérés de emprisonner mon beau-père et ma femme; mon dict beau-père est ancien, ma femme est malade, les emprisonnants, vous leur abrégerez leurs jours à mon gros regret, ce que je n'hay pas envers vous deservi; et seroit à moy faire paouvre récompense des services que je vous hay faits. Pourquoy, vous prie de ne les emprisonner point. Je les vous amènerai icy pour faire telle emende s'ils ont meffait, que vous haurez cause de vous contenter,

de son beau-père, alléguant son grand âge. Le Conseil jugea qu'il ne devait pas tolérer les bravades de Perrin et il ordonna que lui aussi fût mis en prison.

Le sautier se mit aussitôt en devoir de signifier aux trois délinquants l'ordre d'avoir à se rendre en prison. Il rapporte bientôt que Favre a refusé d'obéir, et que madame Perrin a déclaré qu'elle est au lit malade. Quant à Perrin, dès que le sautier lui eut fait la même communication, il est rentré dans la salle du Conseil et a exhorté les assistants à bien prendre garde à ce qu'ils vont faire, car il est officier et tient sa charge du peuple, il demande de pouvoir, avant d'être mis en prison, s'expliquer devant le Deux Cents sur les choses dont on l'accuse, proteste qu'il est homme de bien et qu'il le maintiendra en toute circonstance ; au reste, il n'a point dit *qu'il se vengerait*, mais *que Dieu le vengerait*. Le Conseil, ayant persisté dans sa décision, et les assistants ayant certifié qu'il avait dit que « Dieu l'aiderait à se venger, » Perrin se rendit en prison.

Le Conseil des Soixante fut assemblé le même jour pour délibérer sur le cas. Là J.-B. Sept, cousin du prisonnier, exposa que Perrin, dans ce qu'il avait dit en Conseil, n'avait point eu l'intention d'outrager les magistrats et engagea les membres de l'assemblée à énoncer ce

vous priant de ce m'octroyer ; car si les mettez en prison, Dieu m'aidera à m'en venger. » (Bonivard, *Anc. et nouv. Police*, p. 73).

(1547)

— 4 —

qu'ils pouvaient savoir à la charge du prévenu. Là-dessus, un des assistants déclare que Perrin a dit à un citoyen qu'il avait rencontré sur les champs : *Va, bêlître, tu ne tiens compte de ton prince*, se proclamant ainsi *prince de Genève*. Il est aussi avancé que Perrin a avoué avoir entretenu pendant trois semaines un cheval ture pour tuer trois de ses adversaires, au nombre desquels était Lambert, syndic de l'année précédente, et qu'il avait fait *la moue* à ce dernier en Conseil. Enfin on rapporte que F. Favre, étant pris de vin, a battu un bourgeois et que la femme de Perrin a voulu battre sa sœur, épouse du conseiller L. Bernard.

Là-dessus, le Soixante arrête que le lieutenant doive faire saisir Favre et sa fille où qu'ils soient et les conduire en l'Évêché. Quant à Perrin, il est résolu qu'une procédure sera instruite contre lui, « car on doit faire justice des grands aussi bien que des petits, sans espargner personne. »

Le surlendemain 22, deux parents des prisonniers, P. Tissot et le seigneur de Crans, prient le Conseil de considérer tout ce que Perrin a fait pour la république et de le relâcher moyennant une caution de 2000 écus, afin qu'il puisse faire ses vendanges ; ils prient aussi de libérer madame Perrin qui est malade. Le Conseil n'a aucun égard à cette requête et le même jour on produit contre le prisonnier une charge entièrement nouvelle. « On a révellé, lit-on dans le protocole, que Perrin estant